

## XP LOG – CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

### ARTICLE 1 – STIPULATIONS PRELIMINAIRES

**1.1.** Les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions précédemment applicables et régissent les rapports entre notre société (société XP LOG, RCS LE HAVRE n°381 748 490) et ses clients pour les prestations de services logistiques qui lui sont confiées. Il est rappelé au client que les prestations de services de transport éventuellement assurées par XP LOG sont soumises aux conditions générales de l'Union des entreprises de transport et logistique de France (« TLF ») accessibles suivant ce lien <https://www.e-tlf.com/wp-content/uploads/2017/01/CGV-TLF-2017-FR.pdf>.

**1.2.** Le fait que notre société ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

L'annulation d'une clause de ces conditions n'affectera pas la validité des présentes conditions générales dans leur ensemble.

**1.3.** Le client déclare accepter expressément et sans réserve ces conditions qui priment sur tout autre document établi par le client ou toute autre structure en relation avec lui, notamment des conditions générales d'achat.

Les présentes conditions générales sont annexées conditions particulières convenues avec le client et sont pleinement applicables sauf dérogation convenue entre les parties.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

**2.1** Le contrat est réputé conclu au jour de la signature des conditions particulières qui peuvent revêtir la forme d'une proposition commerciale acceptée par le client ou un contrat convenu entre les parties.

**2.2** Le client est informé qu'une simple cotation émise par notre société ne constitue pas une proposition commerciale mais uniquement la réponse à une demande de prix formulée par le client, sans aucun engagement en terme de disponibilité de l'espace de stockage en cause ou de délai de mise en place des prestations. Ces points devront être convenus entre les parties dans des conditions particulières. Autrement dit, la réponse à une demande de prix ne constitue pas une offre commerciale susceptible d'engager XP LOG. Sauf stipulation contraire, les propositions commerciales émises par notre société sont valables pendant une période de trente (30) jours à compter de leur émission.

**2.3** Toute annulation totale ou partielle ou modification quantitative ou qualitative par le client des conditions particulières convenues entre les parties ne peut être acceptée. Elles pourraient, en cas d'acceptation expresse de la part de notre société, donner lieu à une modification des conditions convenues et notamment financières.

Le bénéfice des conditions particulières est rigoureusement personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord de notre société.

### ARTICLE 3 – PRIX / PAIEMENT

#### 3.1 Prix

Les prix sont déterminés en fonction des prestations à effectuer, et en particulier en fonction des volumes de stockage demandés ou encore de l'étendue des contrôles confiés à notre société, et des coûts supportés par notre société. Ils sont établis sur la base des informations fournies par le client et sont relatifs aux prestations décrites dans les conditions particulières.

Toute demande d'évolution des prestations pourra ainsi faire l'objet d'une modification des conditions convenues, et notamment financières.

En particulier, le client est informé du fait que les prix sont notamment fonction de son environnement informatique et que tout changement à cet égard pourrait donner lieu à une revalorisation du prix des prestations ou à une prise en charge par le client des éventuels coûts d'adaptation engagés par notre société.

Les prix s'entendent hors taxes et toute redevance ou impôt dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, notre société se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment. Notre société adressera au client les nouveaux tarifs en respectant un délai de préavis d'un (1) mois.

#### 3.2 Conditions de paiement

Les factures sont payables à trente (30) jours.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

L'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en euros est crédité définitivement au bénéfice de notre société.

Notre société se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond aux sommes dues par le client ou d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties.

Toute compensation unilatérale par le client entre le montant de dommages éventuellement allégués et le prix des prestations du est interdite, comme rappelé à l'article 3.4 ci-dessous.

#### 3.3 Retards et défauts de paiement

Les retards de paiement donneront lieu, après mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice du remboursement de tous autres frais de recouvrement ou frais judiciaires éventuellement engagés par notre société et dûment justifiés.

Tout défaut de paiement entraînera par ailleurs déchéance du terme de toute autre créance de notre société sur le client, notre société se réservant le droit de solliciter le paiement de l'intégralité des sommes dues en raison des prestations en cause mais aussi de toutes prestations déjà exécutées ou en cours.

En cas de retards ou défauts de paiement du client, les prestations pourront également être suspendues sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le client et ce jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues à notre société avec les intérêts afférents.

Notre société pourra retenir les marchandises confiées jusqu'au complet paiement du prix conformément à l'article 5 ci-dessous.

Notre société se réserve enfin le droit de mettre fin aux prestations en cours, après une mise en demeure de payer restée sans effet après un délai de quinze (15) jours.

**3.4** Il est rappelé au client qu'il ne pourra facturer ou déduire d'office du montant de la facture établie par notre société des pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, exigible et liquide et sans même que notre société n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant et en tout état de cause sans notre accord.

#### **ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS**

Dans le cadre de ses prestations, notre société est notamment amenée à réaliser les opérations suivantes : réceptions, expéditions, stockage et opérations sur stock. Notre société réalisera ses prestations selon les modalités définies dans les conditions particulières et dans les présentes.

Notre société est libre d'organiser l'exécution de ses prestations, et notamment les lieux d'entreposage des marchandises.

A cet égard, dans l'hypothèse où notre société devait déménager les stocks de marchandises du client, notamment en cas de résiliation du bail commercial du local dans lequel sont entreposées ces dernières, notre société en informera le client et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer la continuité des prestations. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à collaborer pour organiser au mieux l'exécution des prestations et conviennent que, sauf faute grave de la part de notre société, cette dernière ne pourra être tenue responsable des éventuels désagréments que pourrait subir le client.

Les délais d'exécution des prestations éventuellement indiqués ne sont donnés qu'à titre indicatif en fonction notamment des demandes du client, du respect par ce dernier de ses propres engagements à l'égard de notre société et de manière plus générale des possibilités de stockage. En conséquence, à défaut d'engagement exprès sur des dates fermes prévues entre notre société et le client, les dépassements de délai ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, retenue ni à annulation des contrats ou prestations en cours.

Notre société est autorisée à réaliser ses prestations de façon globale ou partielle. Notre société se réserve le droit, en tant qu'entreprise indépendante, de sous-traiter tout ou partie de sa prestation.

D'une manière générale, notre société s'engage à informer le client dans les meilleurs délais de toute difficulté qui serait rencontrée dans l'exécution des obligations qui lui sont confiées.

##### **4.1 Réceptions et expéditions**

Une liste prévisionnelle de dépotage est préalablement et obligatoirement transmise par le client, par EDI ou en tout état de cause par écrit, quarante huit (48) heures au moins avant l'envoi de toutes marchandises pour réception.

Notre société pourra procéder à la refacturation de tous frais (notamment de stationnement ou de détention) qui seraient occasionnés par un envoi de marchandises dans des conditions autres que celles convenues (notamment en cas de dépassement de la capacité de stockage convenue ou en l'absence de liste de dépotage).

A défaut de stipulation spécifique, l'inspection réalisée par notre société à réception des marchandises est uniquement visuelle.

Il est rappelé au client que les conditions convenues avec ses propres clients ne sont nullement opposables à notre société, sauf accord spécifique sur ce point.

En tout état de cause, notre société procèdera à la refacturation de tous frais qui seraient occasionnés par une demande du client ou de ses propres clients à ce titre (notamment en cas de reconditionnement, repalettisation etc.).

##### **4.2 Stockage et opérations sur stock**

Notre société s'engage à apporter dans la garde des marchandises reçues du client tout le soin nécessaire à la bonne conservation de celles-ci. Elle s'engage à mettre tous les moyens dont elle dispose pour assurer de manière optimale la garde et la conservation en quantité et qualité des marchandises qui lui sont confiées sans avoir ni à rechercher ni à connaître les droits du client-déposant sur lesdites marchandises confiées, et ce dans la limite de la valeur indiquée par le client-déposant et des conditions d'assurance de notre société. Toutefois, notre société n'est notamment pas responsable :

- De l'altération ou de la détérioration ou de l'évolution des marchandises ou de leurs caractéristiques ;
- Du vice propre des marchandises confiées ou de leurs emballages ;
- Des dommages, altérations ou dégradations ou pollutions générés antérieurement à la prise en charge ou par le vice propre des marchandises ou de leur conditionnement ;
- Des défauts de déclaration aux autorités, défauts de certificats, autorisations relatives à la détention, la circulation, la distribution, l'importation ou l'exportation des marchandises confiées.

Il est rappelé que le client doit indiquer à notre société la valeur et la nature des marchandises confiées, notre société n'ayant pas à vérifier la réalité ni la conformité des caractéristiques des marchandises avec les déclarations du client.

Le client-déposant s'oblige, en outre, à informer notre société de toute réglementation particulière applicable à la détention, la circulation, la distribution, l'importation ou l'exportation des marchandises confiées. Notre société ne peut être tenue responsable des conséquences dommageables du non-respect par le client-déposant des obligations qui lui incombent.

Notre société sera en mesure de communiquer un état du stock théorique au client à tout moment, dans les vingt-quatre (24) heures de la demande du client.

Il est rappelé que les prestations et les prix correspondants sont notamment définis en fonction des volumes de stockage demandés par le client. En conséquence, toute demande de stockage complémentaire devra être préalablement formulée auprès de notre société et fera l'objet d'une facturation complémentaire. En tout état de cause, notre société procèdera à la refacturation de tous frais (notamment de stationnement ou de détention) qui seraient occasionnés par un envoi de marchandises excédant la capacité de stockage convenue.

En cas de facturation forfaitaire, il est rappelé qu'une diminution des quantités stockées, notamment en cas de demande de restitution des marchandises de la part du client, ne pourra donner lieu à une diminution du prix convenu.

Sauf accord spécifique, les opérations sur stock (dites « OSS », à savoir notamment les prestations suivantes : inventaires sur stock, repalettisation, recolissage, réemballage, réétiquetage, mise en conformité produit...) font l'objet d'une facturation complémentaire par notre société dans les conditions convenues avec le client.

#### **4.3 Inspections par le client**

Notre société reconnaît au client ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier un droit de visite et d'inspection de ses locaux dans lesquels sont stockées ses marchandises. Ce droit de visite ne pourra intervenir que durant les heures ouvrées de notre société, après que le client en ait fait la demande formelle en respectant un délai de prévenance d'au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la visite envisagée.

#### **4.4 Conditions de réclamations sur l'exécution des prestations**

Les réclamations sur les prestations effectuées par notre société devront être formulées dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quatre (4) jours suivant la réalisation de la prestation en cause.

En cas de non respect de la présente clause, aucune réclamation ne sera admise et les prestations réalisées par notre société seront conformes.

#### **4.5 Taux de freinte / Ecart d'inventaire**

Au préalable, il est rappelé au client qu'il lui est conseillé de réaliser un inventaire complet et contradictoire du stock une fois par an. Les modalités de cet inventaire seront convenues entre les parties, étant précisé qu'un délai minimum de deux (2) mois est nécessaire pour permettre à notre société d'organiser cette prestation. Il est rappelé que cet inventaire complet et contradictoire du stock fera l'objet d'une facturation complémentaire spécifique.

Sauf stipulation contraire, les parties conviennent d'un taux de freinte correspondant à six (6) pour mille du total des unités de vente conditionnées (UVC) réceptionnées sur l'année. .

Le taux de freinte est calculé une fois par an, après réalisation de l'inventaire complet et contradictoire annuel, en prenant la différence entre le stock théorique figurant dans le WMS (*warehouse management system* ou système de gestion d'entrepôts) de notre société avant de débiter l'inventaire et le stock physique constaté contradictoirement à l'occasion de cet inventaire.

En tout état de cause, en cas de non-respect par notre société du taux de freinte expressément convenu avec le client, la pénalité éventuellement convenue et facturée serait libératoire et ne pourra jamais être supérieure au prix de vente HT des UVC en écart compensés (somme des écarts de stock positifs et négatifs), le client s'engageant à transmettre tout justificatif du prix de vente pratiqué auprès de ses clients sur la période en cause. .

En cas de non-respect de la présente clause, aucune contestation ne pourra être admise.

Enfin, il est rappelé qu'à défaut de réalisation d'un inventaire annuel et contradictoire par le client, ce dernier ne pourra faire aucune demande relative au non respect d'un taux de freinte ou à la prise en charge par notre société d'un écart d'inventaire.

#### **ARTICLE 5 – DROIT DE RETENTION ET PRIVILEGE DU PRESTATAIRE LOGISTIQUE**

En sa qualité de dépositaire des marchandises confiées par le client, ce dernier reconnaît expressément à notre société un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, en garantie de la totalité des créances qu'elle détiendrait contre lui au titre de toute facture, intérêts ou tout autre frais engagés, même antérieures ou étrangères aux marchandises, valeurs ou documents retenus.

En conséquence, notre société est fondée à conserver en gage l'intégralité des marchandises placées sous sa garde et à exercer son droit de rétention sur celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1948 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 2332-3° du Code civil, le client reconnaît que notre société dispose d'un privilège pour le paiement des frais engagés pour la conservation des marchandises qu'elle stocke, par priorité sur tout autre créancier ou ayants droit du client-déposant y compris tout titulaire d'un droit de propriété ou d'un titre sur les marchandises confiées.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

L'ensemble des engagements de notre société ne pourra être réalisé qu'en collaboration étroite avec le client et en fonction des informations qui lui sont communiquées par ce dernier. Le client contracte ainsi à l'égard de notre société une obligation d'information renforcée et s'engage notamment à lui transmettre l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'exécution de ses prestations (nature des marchandises, des emballages, dimensions, poids, base article...etc.). Ces informations et documents doivent être suffisamment explicites pour permettre à notre société de réaliser ses obligations conformément aux besoins du client.

Le client s'engage également à tout mettre en œuvre pour faciliter sa disponibilité à l'égard notre société, afin de permettre à cette dernière d'exécuter ses obligations dans les meilleures conditions.

Il s'engage à respecter les délais et procédures convenues et en particulier les délais et modalités d'information de notre société pour la préparation des commandes.

Si au cours de l'exécution du contrat, le client est sollicité par notre société pour donner son accord, il doit faire connaître sa réponse dans les plus brefs délais, le délai d'exécution étant suspendu jusqu'à l'obtention de cet accord. A défaut de réponse dans ce délai, notre société ne pourra être tenue responsable d'un dépassement de délai ou de changements des conditions d'exécution de la commande.

De manière générale, le client s'engage à informer notre société de toute difficulté ou tout changement prévisible dans les conditions d'exécution des prestations confiées à notre société ou de tout évènement ou décision susceptible d'avoir un impact sur ces prestations (changement de process, de logiciel, d'organisation interne, d'interlocuteurs...). En fonction de l'impact de ces évènements ou décisions, notre société se réserve le droit de solliciter une renégociation du prix convenu.

Il est rappelé que le client est seul responsable de la déclaration et de l'identification auprès de notre société des marchandises confiées ainsi que de leur valeur, notre société n'ayant pas à vérifier ni contrôler la conformité des marchandises aux déclarations faites par le client.

Notre société ne pourra en aucun cas être tenue responsable des erreurs imputables au client ou trouvant leur source dans les informations ou documents transmis par le client, comme des conséquences dommageables de toute décision prise par le client ou par un tiers désigné par ce dernier. De même, notre société ne pourra être tenue responsable des projets ou décisions qu'elle a soumis au client et au sujet desquels elle a obtenu son accord.

Il appartient au client de souscrire, à ses frais et pour son compte, toute assurance nécessaire au vu de la nature des marchandises et des prestations confiées à notre société et s'oblige à l'informer de l'existence et de l'étendue de ces assurances. Il s'engage en tout état de cause à en justifier sur simple demande.

Les transports ne peuvent être sous traités sauf autorisation expresse et préalable de notre société.

Dans l'hypothèse où un transporteur mandaté par le client se prévaudrait de l'action directe de l'article L. 132-8 du Code de commerce, le client, quelle que soit sa situation économique, disposera d'un délai de trois (3) jours à compter de sa mise en demeure par notre société pour l'informer des éléments justifiant soit du paiement effectif soit des raisons du non-paiement du transporteur.

A défaut, les sommes versées au transporteur par notre société pourront de plein droit être refacturées au client ou, le cas échéant, compensées avec toute somme due par notre société au client.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCES – FORCE MAJEURE**

### **7.1 Responsabilité**

Notre société s'engage à réaliser, conformément aux normes et règlements en vigueur, les obligations définies dans les conditions particulières.

Notre société s'engage à ne pas s'immiscer dans les choix commerciaux du client. Notre société ne peut garantir l'impact de ses prestations sur le chiffre d'affaire du client.

Notre société rappelle au client qu'il est seul responsable du respect des obligations auxquelles il s'est engagé vis-à-vis de ses propres clients et qu'il lui revient de s'assurer de la cohérence des prestations confiées à XP LOG avec lesdites obligations.

Lorsque la responsabilité de notre société est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le client a subi à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels. La responsabilité globale de notre société sera en outre, en toute hypothèse, limitée au prix des prestations en cause, tel que définis dans les conditions particulières, et en tout état de cause au montant du plafond d'assurance de notre société.

### **7.2 Assurances**

Durant toute la durée d'exécution du contrat, les parties devront avoir souscrit et garantir le maintien en vigueur, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance garantissant leur responsabilité notamment civile professionnelle.

Le client s'engage à souscrire une police multirisques aux fins de couvrir les dommages pouvant être causés et subis par les marchandises confiées à notre société.

Le client s'oblige à justifier auprès de notre société, lors de la conclusion du contrat et sur simple demande, de la souscription de cette assurance au moyen d'une attestation établie par son assureur, précisant le nom de la compagnie d'assurance, le numéro et la date de la police, ainsi que la nature des garanties souscrites et le montant des capitaux assurés.

### **7.3 Force majeure**

En cas de force majeure ou toute autre évènement ou circonstance échappant à la prévision et au contrôle de l'une des parties et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, la partie empêchée devra en informer l'autre partie par tout moyen dans les plus brefs délais. Les obligations des parties seront suspendues pendant la durée de la force majeure et les parties emploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de ce cas de force majeure.

Les parties conviennent notamment expressément de qualifier de cas de force majeure les catastrophes naturelles telles que les inondations, ou les tempêtes, ainsi que les mouvements de grèves du personnel de notre société ou de ses partenaires et notamment des dockers, les troubles ou émeutes ou autres mouvements populaires, les occupations militaires et les guerres civiles.

A cet égard, notre société ne pourra être tenue responsable des retards éventuellement subis dans ces cas et les parties conviennent que tous coûts complémentaires qui seraient supportés par notre société du fait de tels évènements seront intégralement refacturés au client qui s'engage expressément à les régler. Notre société devra également en tout état de cause être dûment réglée de l'ensemble des livraisons et prestations réalisées et des coûts engagés dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

## **ARTICLE 8 – DUREE – RESILIATION**

**8.1** La durée des relations entre les parties est définie dans les conditions particulières.

En cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, non due à une faute grave de notre société, le client s'engage à verser à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire et définitive équivalente au montant des factures restant dues jusqu'au terme de la période en cours calculée sur la moyenne des montants dus au cours des trois derniers mois suivant la date de résiliation, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

A défaut de stipulation particulière, le contrat est conclu à durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment en respectant un délai de six (6) mois minimum.

Dans tous les cas, le client est informé de l'importance du respect d'un délai de prévenance compte tenu de l'activité de notre société et de la nécessité d'anticiper une réorganisation et une réaffectation de l'espace de stockage, en particulier lorsqu'il s'agit d'une cellule dédiée au client. Ce délai de prévenance doit par ailleurs être suffisant au regard de la durée des relations commerciales avec notre société et de leur volume d'affaire. Le client s'engage à indemniser notre société en cas de rupture notifiée dans des conditions de délai insuffisantes. Les parties conviennent dans tous les cas qu'une discussion devra avoir lieu entre elles quant aux conséquences de la rupture des relations au vu des investissements éventuellement réalisés par notre société dans le cadre de la relation avec le client.

**8.2** En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des parties, de l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, l'autre partie pourra résilier le contrat un (1) mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Toutefois, si l'inexécution du client porte atteinte à l'image de marque de notre société ou affecte gravement ses intérêts, elle pourra, sans mise en demeure préalable, résilier les présentes de plein droit.

**8.3** En cas de terminaison du contrat, quelle qu'en soit la cause, il est rappelé que notre société n'organise ni ne prend en charge le déménagement du client. Notre société s'engage à mettre à disposition du client dans l'entrepôt toutes les marchandises en sa possession dans un délai de sept (7) jours à compter de la demande par lettre recommandée avec avis de réception du client et sous réserve de l'encaissement par notre société de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat. De son côté, le client s'engage à venir les enlever dans les

meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de sept (7) jours. A défaut, le client sera redevable d'une majoration de cent (100) % du dernier coût de stockage journalier pratiqué avec le client.

#### **ARTICLE 9 – INDEPENDANCE – NON DEBAUCHAGE**

**9.1** Les parties exécuteront le présent contrat en toute indépendance et feront leur affaire personnelle de toutes les obligations et formalités qui résulteront de leur activité et, notamment, des obligations et formalités administratives, sociales et fiscales. Le personnel de notre société, chargé d'exécuter les prestations, restera placé sous sa responsabilité hiérarchique et technique.

**9.2** Le client s'engage à ne pas solliciter les personnels de notre société affectés à la réalisation des prestations, et au-delà pendant une année à compter de la fin des relations entre les parties, quel qu'en soit le motif. En cas de violation de la présente clause, le client sera redevable d'une indemnité correspondant à douze (12) mois de salaire brut du salarié concerné.

#### **ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE – DONNEES PERSONNELLES**

**10.1** Dans le cadre de ses prestations de conception et de bureau d'études, les prestations, études, projets, maquettes et documents de toute nature réalisés, remis ou envoyés par notre société restent toujours sa propriété. Notre société conserve la propriété intellectuelle de ses créations (savoir-faire, inventions brevetables, droits d'auteur, marques, bases de données...) qui ne peuvent être utilisées, représentées, communiquées, exécutées, adaptées ou traduites sans son autorisation écrite et préalable ou stipulation contraire des conditions particulières.

**10.2** Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, notre société donne au client accès à son système de gestion d'entrepôts ou WMS (*warehouse management system*), afin de lui permettre de suivre les réceptions, préparations de commandes et expéditions.

Dans ce cadre, notre société ne concède aucune licence au client mais un simple droit d'accès et de consultation des informations y figurant.

Notre société mettra tout en œuvre pour que ce système retranscrive le plus précisément possible les opérations en cours sur les marchandises du client.

Toutefois, la transmission de données via Internet peut entraîner l'apparition d'erreurs et/ou le fait que le système ne soit pas toujours disponible. Par conséquent, notre société ne saurait être déclarée responsable quant à la disponibilité et l'interruption du service en ligne. Il est rappelé que le client est en tout état de cause responsable quant à la protection de l'accès à ce système via ses identifiants et mots de passe.

**10.3** Les parties s'engagent mutuellement à respecter la plus stricte confidentialité et s'engagent à ne pas communiquer à des tiers, sauf obligations légales, les informations ou renseignements dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des obligations au titre des présentes. Elles s'engagent à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et préposés.

**10.4** Pour le traitement des commandes et la gestion de son fichier client, notre société est amenée à collecter, traiter, transférer des données personnelles des clients, lesquels disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent, conformément à la réglementation applicable.

**10.5** Le client autorise expressément notre société à faire mention du nom ou de la dénomination sociale du client à titre de référence dans tous documents publicitaires et/ou promotionnels réalisés par notre société sur quelque support que ce soit. Notre société s'abstiendra néanmoins dans ce cadre de tous actes qui seraient susceptibles de porter préjudice à l'image ou à la réputation du client.

#### **ARTICLE 11 – PRESCRIPTION – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties conviennent que toutes les actions engagées au titre des présentes seront prescrites dans le délai d'un (1) an à compter de l'exécution des prestations litigieuses.

**Les relations entre notre société et ses clients sont soumis à la loi française.**

**Tous litiges éventuels seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du HAVRE (76 - FRANCE) auquel il est fait expressément et par avance attribution de juridiction et cela même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.**